

Conseil Economique et Social

Distr. LIMITEE

E/CN.4/1997/L.35 2 avril 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-troisième session Point 14 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Arabie saoudite*, Banqladesh, Egypte, Emirats arabes unis*, Indonésie, Iran (République islamique d')*, Jamahiriya arabe libyenne*, Malaisie, Nigéria*, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, République de Corée, Singapour* et Thaïlande*:

modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1997/L.20

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule par :

Rappelant que le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions de ce pacte.

2. Ajouter dans le dispositif le paragraphe 1 suivant :

<u>Réaffirme</u> le droit souverain des Etats de déterminer le système juridique approprié à leur société, compte tenu des dispositions pertinentes du droit international.

- 3. Remplacer Engage par Invite dans les paragraphes 3 et 4.
- 4. <u>Supprimer</u> le paragraphe 5.
- 5. <u>Supprimer</u> le paragraphe 6.
- 6. <u>Supprimer</u> le paragraphe 7.
- 7. <u>Supprimer</u> le paragraphe 8.

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.